

Association Culture et Patrimoine en Flandre

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association Culture et Patrimoine en Flandre »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

D'aider à la préservation, la restauration, la protection (en particulier contre le vol), et la mise en valeur du patrimoine de la Flandre Française :

- En sensibilisant le grand Public, les Collectivités Locales, les Médias, et le Mécénat à la valeur irremplaçable de ce patrimoine,
- En organisant des visites et des conférences,
- En constituant un inventaire et un répertoire des éléments qui le constituent,
- En contrôlant régulièrement son maintien en place,
- En suscitant des modes de financement pour y parvenir.

De développer les activités culturelles de toutes natures (Musique, Arts Plastiques, Danse, Dentelle au fuseau, Littérature, Poésie, Théâtre, Cinéma, Vidéo, Sciences, NTCI, Découvertes,...)

- En suscitant les actions culturelles,
- En suscitant la création de structures d'acquisition de connaissances et de pratique des activités culturelles, y compris en développant la connaissance de la Langue Flamande,
- En aidant à la recherche de moyens de financement nécessaires à la réalisation des projets,
- En facilitant la coordination des actions afin d'éviter la dispersion des moyens.

Article 3 : Siège Social

Il est fixé en l'Hôtel de Ville d'Hondschoote,

Place du Général De Gaulle – 59122 – HONDSCHOOTE

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres de droits représentant les Collectivités Locales Adhérentes,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs.

Sur proposition du Conseil d'Administration, certaines personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association pourront être nommées Membres d'Honneur.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6 : Membres

Sont Membres Actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation et participent effectivement à l'action de l'Association.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un don d'entrée et s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont Membres d'Honneur, les personnes désignées par l'Assemblée générale, ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Démission,
- Décès,
- Décision du Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour manquement grave à la bonne marche de l'Association, l'intéressé

ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- Les subventions de toute nature,
- Les dons et legs.

Article 9 : Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil de 27 membres, élus pour une période de trois ans, renouvelable par tiers sur tirage au sort initial, et élus par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

- Un tiers des membres représente les Services de l'Etat et les Collectivités Locales,
- Un tiers représente des délégués des Associations intéressées par l'action de l'Association et les Professionnels de la Culture et du Patrimoine,
- Un tiers représente les Personnes manifestant un intérêt évident à l'objet de l'Association.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il est composé de :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents représentant chaque tiers du conseil d'Administration,
- Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- Trois membres sans fonction.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, et chaque fois que de besoin à la demande du Bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, aura manqué trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois de Décembre.

Les membres de l'Association sont convoqués un mois avant la date fixée pour l'Assemblée par le Secrétaire Général. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau préside et soumet à l'approbation la situation morale de l'Association.

Le Trésorier assisté d'un Commissaire au Compte désigné par l'Assemblée présente la situation financière de l'association et soumet le bilan et le budget à l'approbation de l'Assemblée.

En fin de séance, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration sortants ou à remplacer.

Les questions diverses, non-inscrites à l'ordre du jour, qui devraient être soumises à l'avis de l'Assemblée devront être envoyées par écrit au Président 15 jours au moins avant l'Assemblée.

Aucun quorum ne sera requis pour les Assemblées Générales ordinaires.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si nécessaire, à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts. Un quorum du quart des adhérents sera nécessaire pour toute modification des présents statuts. S'il n'était pas atteint, une nouvelle assemblée serait convoquée qui pourrait alors délibérer librement.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur fixant l'administration interne de l'Association sera proposé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de la première Assemblée Générale qui suivra l'Assemblée Générale constitutive.

Il pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration réuni en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés pour la dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Hondschoote le 25 juin 2002

Le Président

Le secrétaire

Claude GOSSET.

Pascal GROS.